

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 25.219 du 27 mars 2009
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Agissant en son nom propre et qualité de représentante légale de :

2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2008 par X qui se déclare de nationalité équatorienne, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant mineur, et qui demande l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard et notifié le 18 novembre 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 20 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. HEYMANS loco Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 11 août 2002 et a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 10 novembre 2002.

1.2. En date du 2 octobre 2002, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi auprès de la commune de Saint Gilles. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 26 janvier 2006.

1.3. En date du 31 mai 2006, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi auprès de la

commune de Saint Gilles. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 28 mars 2008.

1.4. En date du 1^{er} janvier 2003, la requérante a donné naissance à un enfant qui s'est vu attribuer la nationalité belge. Elle a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendante à charge de Belge en date du 30 mai 2006. Cette demande s'est clôturée par une décision de non prise en considération de sa demande notifiée le 30 octobre 2006. Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n°15.937 du 16 septembre 2008.

1.5. Par un courrier daté du 6 octobre 2008, la partie défenderesse a donné des instructions à la commune de Saint Gilles en vue de notifier à la requérante un ordre de quitter le territoire.

Cet ordre de quitter le territoire lui notifié le 18 novembre 2008, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIFS DE LA DECISION :

Article 7, al.1^{er}, 2 : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : en effet, par son arrêt du 16/09/2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête en annulation introduite par l'intéressée.

Par ailleurs, en date du 28/03/2008, la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9§3 de la loi du 15/12/1980 a été déclarée irrecevable. ».

2. Examen du recours

2.1. La requérante prend un **premier moyen** de la violation « de l'article 159 de la Constitution, de l'excès de pouvoir, de l'erreur de droit, de la violation des articles 7, 10, 40 (ancien), 42 et 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 44 (ancien) et 61 (ancien) de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle soutient que l'article 7 de la loi, sur lequel est fondée la décision attaquée ne lui est pas applicable dès lors qu'elle est considérée comme étant admise de plein droit au séjour depuis le 29 octobre 2006 à défaut de s'être vue notifier, dans les délais légaux, une décision quant à sa demande d'établissement. Elle rappelle que les articles 44 et 61 anciens de l'arrêté royal précité, entièrement applicables au cas d'espèce, « attachaient en effet à l'absence de réponse de la partie adverse à une demande d'établissement dans un délai préfix (sic) la conséquence que l'étranger était de plein droit établi, en sorte que seul un arrêté royal pouvait ordonner son éloignement et que l'article 7 de la loi ne trouvait plus à pouvoir lui être appliqué ». Elle affirme également que quoiqu'il en soit, l'illégalité de la décision de non prise en considération de sa demande d'établissement, « pour les motifs exposés en pièce 18 et réputés ici intégralement reproduits- entraîne que son application doit être écartée par le Conseil sur pied de l'article 159 de la Constitution, en sorte que cette décision est de nul effet et qu' [elle] doit être considérée comme établie ». Elle ajoute que la circonstance que le Conseil ait rejeté pour des motifs strictement procéduraux, le recours en annulation de la décision de non prise en considération de sa demande d'établissement, « a pour seul (sic) conséquence que cette décision subsiste dans l'ordonnancement juridique, sans que les Cours et Tribunaux ne puissent lui donner le moindre effet, précisément en raison de son illégalité. ».

Dans son mémoire en réplique, elle s'appuie sur deux arrêts du Conseil d'Etat pour souligner ses assertions.

2.1.1. En l'espèce, le Conseil constate qu'en tant qu'il est dirigé contre une décision non attaquée par la requête introductive d'instance, le **premier moyen** est irrecevable. En effet,

ce moyen ne vise pas l'ordre de quitter le territoire querellé mais la décision de non prise en considération de la demande d'établissement de la requérante, décision qui a de plus déjà fait l'objet d'un arrêt n°15.937 de rejet du Conseil de céans le 16 septembre 2008, contre lequel aucun recours en cassation administrative n'a été introduit et dont la requérante semble en tirer des conséquences juridiquement toutes personnelles.

2.1.2. Le premier moyen est irrecevable.

2.2. La requérante prend un **second moyen** de la violation « des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme , de la violation des articles 1^{er} et 2 du Protocole 1^{er} à ladite convention, de la violation de l'article 3 du Protocole 4 à ladite Convention, de la violation des articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 16, 18, 26, 27 et 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 lus en combinaison avec les dispositions précitées, avec l'article 26 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, avec l'article 5.5 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et avec les articles 12 et 249 du Traité instituant la Communauté européenne et de la violation des articles 10, 11, 16, 22, 23, 24 et 191 de la Constitution».

Elle soutient que « l'acte attaqué [lui] ordonne – et conséquemment, en fait à son enfant mineur de nationalité belge, de quitter le territoire et force cet enfant soit à vivre dans une situation administrative précaire dans son propre pays, soit à être contraint à suivre son auteur dans son pays d'origine et à perdre en conséquence le bénéfice des droits économiques et sociaux dont un enfant belge ne peut jouir qu'en Belgique (...) ». Elle ajoute que l'acte attaqué viole les droits les plus élémentaires de son enfant et ce, de manière discriminatoire par rapport aux autres enfants belges.

Dans son mémoire en réplique, elle renvoie aux questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat à la Cour Constitutionnelle « quant à la question des conséquences qui pourraient résulter pour l'enfant belge d'une décision adressée à son auteur ».

2.2.1. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 du Protocole 4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est fondé sur le constat, du reste non contesté par la requérante, qu'elle «*demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : en effet, par son arrêt du 16/09/2008, le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté la requête en annulation introduite par l'intéressée. Par ailleurs, en date du 28/03/2008, la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9§3 de la loi du 15/12/1980 a été déclarée irrecevable*». Cette décision vise en l'espèce la seule requérante et ne saurait avoir pour destinataire son enfant de nationalité belge et n'a par conséquent aucun effet juridique à son égard (C.E., arrêt n°133.120 du 25 juin 2004).

Il en résulte que la décision attaquée ne saurait, ni directement, ni indirectement, être interprétée, au niveau de ses effets légaux, comme une mise en cause des droits que l'enfant de la requérante tire de sa nationalité belge. Quant aux conséquences potentielles de cette décision sur la situation et les droits de l'enfant de la requérante, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire aux exigences légales spécifiques au droit qu'elle revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Quant aux dispositions de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Conseil d'Etat a déjà jugé que les articles 2, 3, 5, 6, 9 et 10, auxquels la requérante renvoie de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent

d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997). Il en va de même des articles 4, 18, 26, 27 et 28 de cette même Convention. Quant aux articles 8 et 16, ils ne sont pas absolus dès lors qu'ils ne protègent l'enfant que contre les ingérences ou immixtions qui seraient illégales ou arbitraires, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil constate qu'à supposer même les autres dispositions légales du moyen applicables au cas d'espèce, il y a lieu de le déclarer irrecevable. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, dans le cas d'espèce, la requérante s'est abstenue d'explicitier concrètement en quoi la décision attaquée violait lesdites dispositions.

Quant au renvoi en termes de mémoire en réplique aux questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat à la Cour Constitutionnelle, le Conseil relève que la requérante s'abstient de développer en quoi ces questions sont d'application in concreto et souligne de plus que ces questions sont soumises pour la première fois dans le mémoire en réplique. Dès lors, elles sont irrecevables en ce qu'elles auraient dû être exposées dans la requête initiale, le mémoire en réplique n'étant nullement destiné à pallier les carences d'une requête introductive d'instance.

2.2.2. Le second moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le vingt-sept mars deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme B. VERDICKT, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

B. VERDICKT.

V. DELAHAUT.